

Annexe n°1 du règlement général portant sur la  
réutilisation des documents d'archives conservés aux Archives départementales de la  
Côte-d'Or exercée au titre du droit à la réutilisation des informations publiques

LICENCE DE REUTILISATION DE TYPE CTG  
(réutilisation des informations publiques consentie à titre gratuit)

Entre :

Le Département de la Côte-d'Or, représenté par le président du Conseil Général, et autorisé par délibération  
du Conseil Général en date du .....

ci-après dénommé « l'administration »

Et :

Nom : ..... Prénom : .....

Domiciliation : .....

.....

Ou

Nom de la société, Raison sociale, forme sociale, n° RCS, capital social et adresse, nom de son représentant  
légal : .....

.....

.....

.....

.....

Ou

Nom de l'association, nom et qualité de son représentant, siège social :

.....

.....

.....

.....

ci-après dénommé « le licencié »

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

L'administration est détentrice de documents d'archives conservés aux Archives départementales de la Côte-d'Or et réutilisables au titre du droit à la réutilisation des informations publiques.

En raison du caractère culturel de l'activité des Archives départementales de la Côte-d'Or, l'administration, en application de l'article 11 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, définit librement les conditions de réutilisation de ses informations publiques. Les conditions de réutilisation des documents d'archives conservés aux Archives départementales de la Côte-d'Or ont été définies dans le règlement général adopté par le Conseil Général le.....

Le licencié souhaite réutiliser certains documents d'archives afin de les exploiter dans un cadre non commercial tel que défini dans le règlement général susmentionné.

La finalité de l'exploitation nécessite de réutiliser des images avec ou sans diffusion au public ou à des tiers pour les besoins de travaux à caractère pédagogique ou scientifique.

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation desdites images. Les documents constitutifs de la licence sont le règlement général ainsi que le présent contrat.

## Article 1 – Conditions d'octroi de la présente licence

Le licencié s'engage à utiliser les informations publiques objet de la présente licence conformément aux finalités déclarées dans sa demande de réutilisation annexée au présent contrat.

Il s'engage à n'utiliser les informations publiques objet de la présente licence que dans le cadre d'une opération non lucrative.

Le licencié s'engage en conséquence à n'utiliser les informations publiques objet de la présente licence qu'à des fins désintéressées et à ne percevoir aucun revenu direct ou indirect du fait de l'utilisation des informations susmentionnées.

En cas de publication en réseau, le licencié s'engage à ce que la publication des informations susmentionnées n'ait lieu que sur un site non marchand, gratuit et n'étant source d'aucune recette publicitaire, commerciale, ou de quelque sorte que ce soit pouvant constituer une source de revenus pour le licencié ou l'exploitant du site.

## Article 2 – Informations publiques objet de la présente licence

La présente licence est consentie pour les informations publiques librement communicables par l'administration au sens de l'article L. 213-1 du Code du patrimoine, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation, annexée au présent contrat et acceptée par l'administration le .../.../...

Est exclu du champ de la présente licence, l'ensemble des données qui seraient communiquées au licencié par autorisation, ou par dérogation prévue à l'article L. 213-3 du Code du patrimoine.

## Article 3 – Etendue des droits du licencié

L'administration concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les informations publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences, c'est-à-dire à autoriser un tiers autre que lui à réutiliser les informations considérées et ce, même à titre gratuit. Il lui revient de faire en sorte qu'aucun tiers puisse procéder à une réutilisation des informations publiques objet de la présente licence pour une autre finalité.

#### Article 4 – Obligations du licencié

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter intégralement les termes du règlement général portant sur la réutilisation des documents d'archives conservés aux Archives départementales de la Côte-d'Or et ceux du présent contrat ainsi que les normes législatives et réglementaires en vigueur.

#### Article 5 – Mise à disposition des informations publiques

Si le licencié a stipulé dans sa demande de licence qu'il souhaitait que les images des informations publiques objet de cette présente licence lui soit fournies par les Archives départementales de la Côte-d'Or, il devra payer préalablement à toute livraison les frais de reproduction engendrés. L'administration s'engage à mettre à la disposition du licencié les informations publiques objet de la présente licence dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent contrat si le licencié a payé les frais de reproduction susmentionnés.

L'administration dispose du choix du support de mise à disposition des images susvisées. Elle définit les caractéristiques techniques des images fournies réalisées selon ses moyens et la bonne marche du service des Archives départementales.

#### Article 6 – Garantie et responsabilités

Le licencié reconnaît que les informations publiques sont fournies par l'administration en l'état, telles que détenues par l'administration dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les informations publiques sous sa seule responsabilité et à ses risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des informations publiques objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.

L'administration décline toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de la réutilisation par le licencié des informations publiques objet de la présente licence. Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre de l'administration et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

#### Article 7 – Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes.

La présente licence est consentie sans limitation de durée.

Chaque partie pourra à tout moment y mettre fin par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et après respect d'un préavis d'un mois.

#### Article 8 – Résiliation

Les conditions de résiliation de la licence sont indiquées à l'article 7 du règlement général annexé à ce présent contrat.

#### Article 9 – Règlement des différends

Les parties conviennent de porter les litiges sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant le tribunal administratif de Dijon à qui elles attribuent juridiction.

#### Article 10 – Loi applicable

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Pièces jointes à ce contrat devant être paraphées et signées par le licencié :

- règlement général portant sur la réutilisation des documents d'archives conservés aux Archives départementales de la Côte-d'Or exercée au titre du droit à la réutilisation des informations publiques ;
- demande de licence formulée par le licencié et le cas échéant, demande de reproduction des informations à réutiliser.

Le licencié : Fait en trois exemplaires A ..., le .../.../...	L'administration :  A Dijon, le .../.../...